



ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION SUR LES VOIES COMMUNALES ET LES CHEMINS RURAUX EN ET HORS AGGLOMERATION ET SUR LES ROUTES DEPARTEMENTALES EN AGGLOMERATION

Le Maire de la commune d'Ottmarsheim,

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213,6 ;

Vu le code rural, et notamment les articles L 161.5 et D 161.10 ;

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R 110.1, R 110.2, R411.5, R 411.8, R 411.25 à R 411.28, R 412.29 à R 412.33, R 413.1, R 414.14, R 417.6 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L113.1 et R 113.1 ;

Vu le décret en date du 13 décembre 1952, portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété ;

Vu l'arrêté du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

Vu l'instruction interministérielle de la signalisation routière (Livre I) approuvée par arrêtés interministériels du 7 juin 1977 modifié et modifiée par les arrêtés interministériels des 6 novembre 1992, 8 avril et 31 juillet 2002 ;

Considérant que sur l'emprise des routes départementales en agglomération, des voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, les travaux courants d'entretien et d'exploitation, les interventions fréquentes et répétitives de concessionnaires ou de services publics sur leurs réseaux nécessitent en permanence une réglementation de la circulation en vue d'assurer la sécurité routière ;

ARRÊTE

Article 1 : Sur les routes départementales 468, 108 et 52 en agglomération, sur les voies communales et les chemins ruraux, dans et hors agglomération, il peut être mis en place :

- une circulation alternée par panneaux B15 et C18, par piquets K10 ou par feux tricolores KR 11 ;
- une limitation de vitesse à 30 km/h au lieu de 50km/h en agglomération,
- une interdiction de dépassement,
- une interdiction de stationnement,

à l'occasion de travaux d'entretien et d'exploitation sur les réseaux, ainsi qu'à l'occasion d'interventions urgentes (réparations de fuites, pannes etc).

Article 2 : La réglementation prévue à l'article 1 du présent arrêté s'impose au droit des chantiers désignés ci-après :

- a) Travaux d'entretien courant et d'exploitation :
 - ✓ enduits superficiels et couches de roulement ;
 - ✓ point à temps et enrobés ;
 - ✓ renforcement et reprises localisées de chaussées ;
 - ✓ entretien, remplacement, mise en place de signalisation horizontale et verticale ;
 - ✓ entretien, remplacement, mise en place de dispositifs de sécurité ;
 - ✓ fauchage manuel ou mécanique ;
 - ✓ entretien et réfection des dépendances de la route (terre-plein central, îlots, accotements ou trottoirs, talus) ;
 - ✓ entretien, curage et nettoyage de fossés ou d'ouvrages d'assainissement de la route ;
 - ✓ balayage manuel ou mécanique sur chaussées ou dépendances ;
 - ✓ mesures de déflexions et essais divers de laborat
 - ✓ travaux topographiques ;

- ✓ opérations de comptages de véhicules ;
- ✓ balisage éventuel et protection de véhicules accidentés ou en panne, nettoyage des lieux après enlèvement des véhicules accidentés ;
- ✓ interventions d'entretien courant des réseaux d'eau potable, d'assainissement, d'électricité, téléphoniques, d'éclairage public nécessitant ou non des ouvertures de tranchées ;
- ✓ entretien, réfection, mise à la cote de regards, bouches et chambres ;
- ✓ pose de canalisations sous chaussée, accotements, trottoirs ou autres dépendances de chaussée ;
- ✓ raccordement aux réseaux de particuliers.

b). Interventions d'urgence

- ✓ interventions d'urgences sur tous types de réseaux ;
- ✓ interventions sur les chaussées et les autres espaces publics.

Dans les autres cas, les travaux doivent faire l'objet d'un arrêté particulier.

Article 3 : Le présent arrêté ne dispense pas d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires avant d'entreprendre tous travaux, notamment d'obtenir une autorisation de voirie et de présenter une déclaration d'intention de commencement des travaux auprès de l'autorité compétente. Les travaux sur les RD468 et RD108, sur le CD52 doivent faire l'objet de demandes auprès du Conseil départemental du Haut-Rhin, direction des routes

Article 4 : La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines devront être maintenus dans toute la mesure du possible. Il en est de même pour la circulation des services de secours.

Article 5 : La signalisation réglementaire des travaux sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I) et aux manuels du chef de chantier « signalisation temporaire routes bidirectionnelles et voirie urbaines ». Elle sera mise en place par les services publics, les concessionnaires ou les entreprises titulaires des travaux travaillant pour le compte des services publics ou des concessionnaires, sous le contrôle de leur maître d'œuvre ou d'ouvrages.

Le titulaire des travaux assurera la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. En période d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrés, la signalisation des travaux devra être déposée, hormis les cas où subsisteraient des obstacles ou engins sur la chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : M. le Maire d'Ottmarsheim, la police municipale d'Ottmarsheim et M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Sausheim sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la législation en vigueur.

Fait à Ottmarsheim, le 18 octobre 2019

M. le Maire,



M. MUNCK

Acte exécutoire compte tenu de sa publication le 21 10 2019

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.